

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX EN DATE DU 20 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LIEVRE Gaëtan, Maire, après avoir été convoqué le trois juin conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le treize octobre deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents..... : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Date d'affichage des délibérations..... : 22/10/2025

Présents : ARENS-REUTHER Anne-Laure – BORDET Frédéric – CARRA Béatrice – DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme – LAURENT Pascale – LIEVRE Gaëtan – MENU Florence – ROQUECAVE Jacky – TESSANDIER Sandra.

Absents excusés : BOURDIN Céline – RIGAUD Jean-Yves (pouvoir à M. DUTREMBLE)

Pascale FRAIROT a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de conseil municipal du 22 septembre 2025,
- 3) Compte-rendu des décisions prises par le maire au titre des délégations consenties par le conseil municipal,
- 4) CDG69 : adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le cdg69 pour le risque prévoyance,
- 5) Personnel communal : choix de la labellisation pour la mutuelle santé et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents,
- 6) Personnel communal : suppression d'emploi,
- 7) SIA Pont Sollières : approbation des rapports annuels 2024 sur l'assainissement collectif et non collectif,
- 8) CAVBS : approbation des rapports annuels 2024 eau et déchets,
- 9) Beaujolais Saône Aménagement : approbation du rapport d'activités 2024,
- 10) Questions diverses.

Intervention :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Procès-Verbal du 22 septembre 2025 qui est adopté à l'unanimité.

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

- ✓ Décision n°2025-09-01 portant commande de barrières pour l'école et de signalétique routière. Il a été décidé de retenir la proposition de « SEDI équipement » sis 35 chemin de St Genies à UZES (30700) pour un montant de 4 275.10 € H.T.

DELIBERATION 2025-21 – CDG69 – adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le cdg69 pour le risque prévoyance
(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose à l'assemblée :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal, est invité à se prononcer sur :

- L'approbation de la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.
- De décider d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

■ **pour le risque « prévoyance » :**

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

- De décider de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ **Pour le risque « prévoyance » comme suit :**

- 15.00 € pour les agents dont la rémunération est inférieure à l'indice brut 499
- 12.00 € pour les agents dont la rémunération est comprise entre l'indice brut 499 et 597
- 10.00 € pour les agents dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 597

- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

- D'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.
- D'autoriser le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
- d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100.00 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 6 agents.
- De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- ADOPTE les conditions d'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le cdg69 pour le risque prévoyance

(Votants : 11 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

DELIBERATION 2025-22 – Personnel communal – choix de la labellisation pour la mutuelle santé et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

- a) Le conseil municipal doit décider de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé
- b) De retenir la labellisation pour le risque santé
- c) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à raison de 35.00 € mensuel
- d) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- e) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré, à l'unanimité, des membres présents** :

- APPROUVE le choix de la labellisation pour la mutuelle santé et la participation au financement de cette dernière comme susvisé.

(Votants : 11 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

DELIBERATION 2025-23 – Personnel communal – suppression d’emploi

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHESE

Monsieur Le Maire expose à l’assemblée que conformément à l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d’idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n’est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, le départ en retraite d’un agent jusqu’alors affecté au périscolaire et restaurant scolaire ne sera pas remplacé. Ces heures seront réaffectées aux agents en poste.

Cette suppression a été soumise à l’avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s’est prononcé de manière favorable dans sa séance du 13 octobre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la suppression de l’emploi d’agent de cantine/périscolaire à temps non complet 24.5/35^{ème} créé par délibération n° 22-2019 en date du 3 juin 2019.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré, à l'unanimité, des membres présents** :

- APPROUVE la suppression de poste susvisée.

(Votants : 11 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

QUESTIONS DIVERSES :

Auberge de la place : Le maire indique qu’il doit recevoir 2 nouveaux candidats qui sont potentiellement intéressés. A suivre...

Taxe foncière : Certains administrés ont de nouveau sollicité des explications quant au montant de la compensation de la taxe d’habitation indiqué sur l’avis de taxe foncière qu’ils ont reçu et qui ne reflète pas les explications indiquées dans la lettre d’information distribuée récemment. Monsieur le maire tiens à préciser que le montant de la compensation de la taxe d’habitation indiqué sur l’avis des contribuables ne concerne que la fiscalité communale. Il ajoute que l’augmentation significative de la taxe foncière est liée à plusieurs facteurs, à savoir :

- Revalorisation de la valeur locative de 2.8 %,
- La suppression de la taxe d’habitation liée à une réforme nationale : si cette mesure a allégé la fiscalité de nombreux ménages, elle a aussi entraîné notamment **pour les syndicats** une perte de recettes importantes non compensée par l’Etat. En effet, jusqu’à présent, la fiscalité locale était répartie entre locataires et

propriétaires. Désormais, ce sont les seuls propriétaires qui assument cette charge, au travers de la taxe foncière pour financer certaines dépenses locales auparavant partagées,

- Un rattrapage après trois années de baisse : Au cours des trois dernières années, le syndicat en charge de la maintenance et de l'amélioration des réseaux a maintenu un niveau d'investissement constant, afin de répondre aux besoins du territoire. Toutefois, dans un contexte économique tendu, plusieurs projets ont subi des retards importants. Certains n'ont pas pu être réceptionnés en raison de non-conformités techniques, et leur exécution a été reportée. Ces décalages ont mécaniquement entraîné une baisse temporaire de la charge financière, visible sur les contributions passées. En 2025, la reprise progressive de ces projets et leur financement effectif expliquent une partie de la hausse constatée cette année qui n'est qu'un retour à la normale nécessaire au bon fonctionnement du territoire.

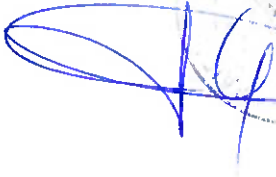
Antenne relais : Monsieur le maire fait savoir qu'une information a été donnée en mairie pour le renforcement de l'antenne relais présente sur la commune. Le dossier correspondant est mis en ligne sur le site internet.

Fleurissement : Pascale FRAIROT fait savoir qu'à l'issue de la remise des prix du concours, la commune a reçu le prix d'encouragement. Elle tient à remercier l'ensemble des acteurs qui ont pris part au fleurissement de la commune.

Fissures ou désordres liés à la sécheresse : Le maire indique aux élus qu'il est important d'inciter les administrés à faire une déclaration en mairie pour les désordres constatés (fissures...) sur leur habitation afin que la commune puisse déposer auprès de l'état un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles. Une information a été diffusée à cet effet à l'ensemble de la population via la lettre d'informations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h 50.

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE



A VILLE SUR JARNIOUX,
Le 24 novembre 2025
La secrétaire de séance,
Pascale FRAIROT



